

M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

M. Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33538

Gouvernement du Québec

Décret 92-2000, 2 février 2000

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4083 et SE-CM-4085 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4083 et SE-CM-4085, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'AUBERGE RADISSON, À RADISSON, LE MARDI 7 SEPTEMBRE 1999, À 19 H 15, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérard Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n° 79.08 modifiant le règlement n° 79 concernant le zonage (territoire MBJ)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de bande de Nemaska désire exploiter un lieu d'élimination des déchets solides à proximité du lac Champion;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs ne peuvent aller de l'avant avec leur projet puisqu'il contrevient au règlement n° 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le conseil de bande souhaitent négocier une entente pour l'utilisation éventuelle d'un site d'élimination des déchets solides dans le secteur de Nemaska;

CONSIDÉRANT QUE ce projet cadrerait bien avec les objectifs de gestion des déchets sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter une modification au règlement n° 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 22 février 1999, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 25 mars 1999, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion à l'effet qu'il sera déposé à une séance subséquente pour adoption, un règlement amendant le règlement n° 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance N° SE-CM-4083

D'ADOPTER le règlement n° 79.08 modifiant le règlement n° 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 5^e jour d'octobre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.08

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1
Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 51-06-R

Pour le territoire de la Municipalité, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par l'addition dans la zone 51-06-R de la note 2:

« Parmi les usages identifiés dans la classe Ic, seule l'exploitation d'un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides est autorisée ».

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

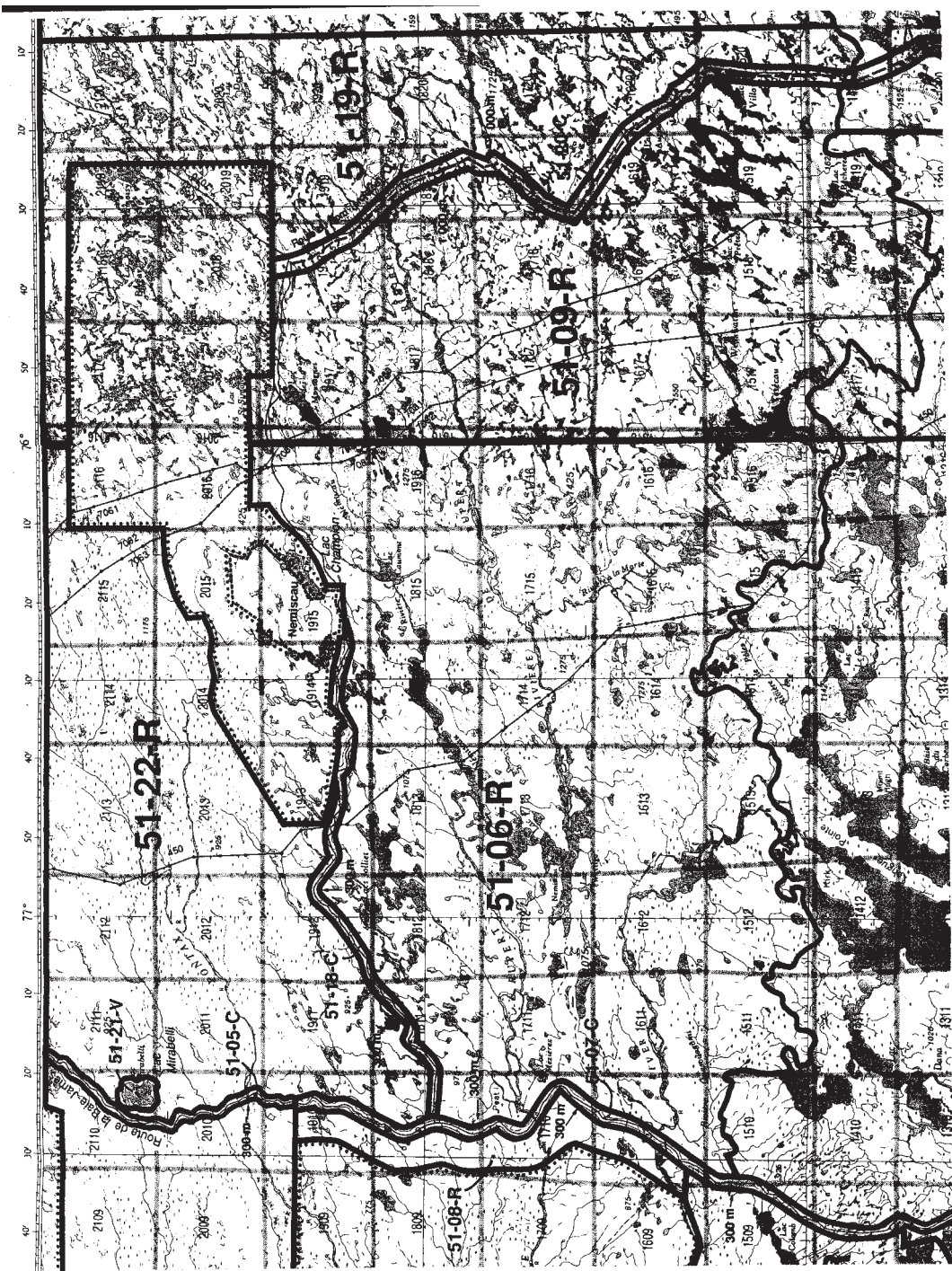
Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone				
		51-06	51-07	51-08	51-09	51-10
		Usage dominant				
		R	C	R	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2,2,1,1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2,2,1,2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2,2,1,3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2,2,1,4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2,2,1,5				
	Hf : Habitation collective	2,2,1,6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2,2,1,7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2,2,1,8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2,2,1,9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2,2,1,10				
	Hk : Résidence secondaire	2,2,1,11				
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2,2,2,1				
	Vb : Villégiature concentrée	2,2,2,2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2,2,3,1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2,2,3,2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2,2,3,3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2,2,3,4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2,2,3,5				
	Ca : Commerce, services et industries à incidences faibles	2,2,4,1				
INDUSTRIE -I-	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2,2,4,2				
	Ic : Commerce et Industrie à incidences élevées	2,2,4,3				
	Id : Industrie extractive	2,2,4,4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2,2,4,5	●	●	●	●
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2,2,5,1	●	●	●	●
	Lb : Usages extensifs	2,2,5,2	●	●	●	●
	Lc : Usages intensifs	2,2,5,3	●	●	●	●
	Ld : Camps de chasse et pêche	2,2,5,4	●	●	●	●
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2,2,6,1	●	●	●	●
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2,2,7,1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2,2,7,2				
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2,2,8,1			●	
	Fb : Exploitation forestière sélective	2,2,8,2		●		
RESSOURCE -R-	Ea : Exploitation des ressources	2,2,9,1	●		●	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2,2,10,1	●		●	●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4,2,3	Note 2	Note 1		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4,2,4				
NORME D'IMPLANTATION						
Hauteur minimale (en mètres)		6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0
Hauteur maximale (en mètres)		6,1,1	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'occupation du sol		6,1,1	0,15	0,15	0,15	0,15
NORME SPÉCIALE						
Ecran-tampon		4,2,6,1				
Entreposage extérieur		4,2,6,2				
Abattage des arbres		4,2,6,3				
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4,2,6,4				
AMENDEMENT		4,2,7				
NOTE						
Note 1 : Parmi les usages identifiés dans la classe Cd, seuls les relais routiers sont autorisés						
Note 2 : Parmi les usages identifiés dans la classe Ic, seul l'exploitation d'un lieu d'enfouissement ou de traitement de déchets solides est autorisée						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone				
		51-06	51-07	51-08	51-09	51-10
		Usage dominant				
		R	C	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		4,5, 2e alinéa				
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)		PAR. 1				
Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)		PAR. 2				
Raccordement aqueduc (NOTE 1)		PAR. 3				
Raccordement d'égout (NOTE 1)		PAR. 4				
Aucun service (NOTE 1)		PAR. 5	●	●	●	●
Rue publique ou privée (NOTE 1)		PAR. 6	●	●	●	●
Rue publique (NOTE 1)		PAR. 7	●	●	●	●
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5						



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'AUBERGE RADISSON, À RADISSON, LE MARDI 7 SEPTEMBRE 1999, À 19 H 15, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n° 79.09 modifiant le règlement n° 79 concernant le zonage (secteur de Beaucanton)

CONSIDÉRANT QUE d'une part, M. Jacques Marquis, de Beaucanton, souhaite installer un atelier de transformation du bois sur le lot 24 du rang 3 du canton de Rousseau;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur ne peut poursuivre son projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage à l'endroit ciblé;

CONSIDÉRANT QUE l'atelier en question permettrait la transformation d'essences comme le bouleau et le mélèze, utiles dans la fabrication du meuble, de granules et de bois de chauffage;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'atelier ne viendrait pas en compétition avec la scierie existante sur le lot 17 du rang 7 du canton de Rousseau puisque les essences transformées ne sont pas les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton a, par l'adoption de la résolution n° 268-CL-98, appuyé le projet;

CONSIDÉRANT QUE d'autre part, l'obtention récente de certificats de localisation à Beaucanton a soulevé des irrégularités concernant l'implantation de bâtiments, notamment le long de la route 393;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de régulariser cette situation, il y aurait lieu d'apporter des modifications au cahier de spécifications annexé au règlement n° 79;

CONSIDÉRANT QUE dans les zones 203-09-M et 203-11-M, la marge de recul avant est fixée à 10,0 m et que la marge de recul latérale est fixée à 3,0 m;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable de fixer la marge de recul avant à 6,0 m et la marge de recul latérale

à 1,5 m permettant ainsi de régulariser l'implantation de nombreux bâtiments à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'un individu s'est vu offrir les deux possibilités suivantes pour régulariser la marge de recul latérale entre les deux bâtiments:

réunir physiquement les deux bâtiments pour créer un ensemble immobilier permanent. De cette façon, les marges latérales entre les bâtiments ne tiennent plus puisqu'il s'agit d'un seul et même bâtiment;

ou
 recadastrer le lot 17-7 en l'agrandissant vers le sud jusqu'à ce que le bâtiment respecte la distance minimale de 3 m avec la ligne latérale située au sud de cette propriété et déplacer la résidence vers le sud pour qu'elle respecte également la distance minimale exigée de 3 m par rapport à la nouvelle limite de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton a, le 9 mars dernier, adopté la résolution n° 271-CL-122 en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n° 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 22 juillet 1999, une assemblée publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QUE le 6 août 1999, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n° 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance N° SE-CM-4085

D'ADOPTER le règlement n° 79.09 modifiant le règlement n° 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 5^e jour d'octobre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.09

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1
Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 203-26-A

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par l'addition de la note 3 dans la zone 203-26-A du texte suivant:

«Seules les usines de traitement du bois sont autorisées parmi les usages de la classe «exploitation des ressources» (Ea), le tout conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ».

Article 2
Modification au cahier de spécifications des normes d'implantation dans la zone 203-09-M

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications est modifié dans la zone 203-09-M par le remplacement de la norme «marge de recul avant» à 6,0 m plutôt qu'à 10,0 m.

Article 3
Modification au cahier de spécifications des normes d'implantation dans la zone 203-11-M

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications est modifié dans la zone 203-11-M par le remplacement de la norme «marge de recul avant» à 6,0 m plutôt qu'à 10,0 m.

Article 4
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.	Numéro de zone				
			203-06	203-07	203-08	203-09	203-10
			A	H	P	M	M
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	● 2	●		●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●		●	●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	● 2			●	●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●		●	●
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5		●			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				●	●
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, mais on unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
	Hk : Résidence secondaire	2.2.1.11		● 2			●
	VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		●		
Vb : Villégiature concentrée		2.2.2.2					
COMMERCÉ ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	● 2	●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			●		●
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					●
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5		● 2	●	●	●
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	Lk : Parc et espace vert	2.2.5.1		● 2			●
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		● 2		●	●
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3		● 2		●	●
	Lb : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1	● 2		●	●	
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		●			
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2.2.8.1					
	Fb : Exploitation forestière sélective	2.2.8.2		●			
RESSOURCE -R-	Ea : Exploitation des ressources	2.2.9.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.10.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				Note 3	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
Hauteur minimale (en mètres)		6,1,1	3,0	4,5	4,5	4,5	3,5
Hauteur maximale (en mètres)		6,1,1	12,0	10,0	10,0	8,0	8,0
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	6,0	6,0
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	6,0
Coefficient d'occupation du sol		6,1,1	0,15	0,35	0,40	0,80	0,35
NORME SPÉCIALE							
Ecran-tempon		4.2.6.1					
Entreposage extérieur		4.2.6.2					
Abattage des arbres		4.2.6.3		●	●	●	
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4.2.6.4					
AMENDMENT		4.2.7					78,09
NOTE							
Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-01							
Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CP7AQ							
Note 3 : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les usages compris au deuxième alinéa de l'article 2.2.3.3 sont autorisés							

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	Numéro de zone	203-06				
		203-07	203-08	203-09	203-10	
		A	H	P	M	M
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	4.5, 2e alinéa					
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 1	●	●	●	●	●
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 2					
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 3					
Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. 4		●	●	●	●
Aucun service (NOTE 1)	PAR. 5	●				
Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. 6					
Rue publique (NOTE 1)	PAR. 7	●	●	●	●	●
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5						

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.	Numéro de zone				
			Usage dominant	203-11	203-12	203-13	203-14
			M	H	H	A	A
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●	●			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			●		
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLÉGIATURE -V-	Hk : Résidence secondaire	2.2.1.11					
	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCES ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et services associés à l'usage habitation	2.2.3.1		●			
	Cb : Commerce et services de voisinage	2.2.3.2		●			
	Cc : Commerce et services de détail locaux et régionaux	2.2.3.3		●			
	Cd : Commerce et services liés à l'automobile	2.2.3.4		●			
	Ce : Commerce et services d'hébergement et de restauration	2.2.3.5		●			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1		●			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		●			
	Ic : Commerce et industries à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	●			●	●
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	●	●	●	●	●
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	●			●	●
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				●	●
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	●				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pe : Publique et institutionnelle	2.2.6.1	●			●	●
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				●	●
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2.2.8.1					
RESSOURCE -R-	Fb : Exploitation forestière sélective	2.2.8.2				●	●
	Ea : Exploitation des ressources	2.2.9.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.10.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6,1,1	4,5	3,5	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6,1,1	8,0	8,0	4,5	12,0	12,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6,1,1	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	8,0	8,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6,1,1	3,0	2,0	2,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	6,0	6,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6,1,1	0,35	0,35	0,60	0,15	0,15
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2	A, B				
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT			4.2.7	79/08			
NOTE							
Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-12-H							
Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	4.5, 2e alinéa	Numéro de zone				
			Usage dominant	203-11	203-12	203-13	203-14
			M	H	H	A	A
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. 1	●	●	●	●	●
	Raccordement égout et égout (NOTE 1)	PAR. 2					
	Raccordement égout (NOTE 1)	PAR. 3					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. 4	●	●	●		
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. 5				●	●
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. 6					
	Rue publique (NOTE 1)	PAR. 7	●	●	●	●	●
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5							

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone				
		203-26	203-27	203-28	203-29	203-30
		Usage dominant				
		A	F	A	S	S
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	H _a : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	H _b : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	H _c : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	H _d : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	H _e : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	H _f : Habitation collective	2.2.1.6				
	H _g : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	H _h : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	H _i : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	H _j : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLÉGIATURE -V-	V _a : Résidence secondaire	2.2.2.1				
	V _b : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	C _a : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	C _b : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	C _c : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	C _d : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	C _e : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	I _a : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	I _b : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	I _c : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	I _d : Industrie extractive	2.2.4.4				
	I _e : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	● 2	●	● 2	● ●
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	L _a : Parc et espace vert	2.2.5.1	● 2	●	● 2	● ●
	L _b : Usages extensifs	2.2.5.2	● 2	●	● 2	● ●
	L _c : Usages intensifs	2.2.5.3	● 2	●	● 2	● ●
	L _d : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	● 2	●	● 2	● ●
PUBLIC ET INSTIT. -P-	P _a : Publique et institutionnelle	2.2.6.1	● 2	●	● 2	●
AGRICULTURE -A-	A _a : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	●	●	●	
	A _b : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	●	●	●	
FORÊT -F-	F _a : Production forestière	2.2.8.1				
	F _b : Exploitation forestière sélective	2.2.8.2	●	●	●	●
RESSOURCE -R-	R _a : Exploitation des ressources	2.2.9.1				
CONSERVATION -S-	S _a : Conservation	2.2.10.1				● ●
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3	Note 3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6,1,1	12,0	8,0	12,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6,1,1	0,15	0,15	0,15	0,15
NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7	79.08			
NOTE						
Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M						
Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						
Note 3 : Seules les villes de l'arrondissement de Baie James sont autorisées pour les usages de la classe « exploitation des ressources » (E _a). Et, le tout à la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone				
		203-26	203-27	203-28	203-29	203-30
		Usage dominant				
		A	F	A	S	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		4, 5, 2e alinéa				
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR 1	●	●	●	●	
Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR 2					
Raccordement d'aqueduc (NOTE 1)	PAR 3					
Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR 4					
Aucun service (NOTE 1)	PAR 5	●	●	●	●	●
Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR 6					
Rue publique (NOTE 1)	PAR 7	●	●	●	●	●
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévues à l'article 4.5 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévues à l'article 4.5 alinéa 4 et 5						

